



# Accident de la route : indemnisation par le Fonds de garantie

Vérfifié le 17 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) indemnise les victimes d'accident de la circulation. Le fonds intervient quand le responsable de l'accident ou son assureur ne peuvent pas indemniser la victime. Tel est le cas si le responsable de l'accident n'est pas identifié, s'il n'est pas assuré ou si son assureur est insolvable. L'intervention du FGAO est soumise à certaines conditions. La demande d'indemnisation doit se faire selon une procédure spécifique.

## Conditions d'intervention

Le FGAO n'intervient que sous certaines conditions, qui doivent toutes être remplies.

### Lieu de l'accident

L'accident de la circulation doit être survenu sur une voie de circulation publique en France ou dans [l'Espace économique européen \(EEE\)](#).

### Type d'accident

L'accident de la circulation doit être causé par l'un des auteurs suivants :

- Conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (voiture ou moto) circulant sur la voie publique
- Personne circulant sur la voie publique avec ou sans engin (piétons, cyclistes, skieurs, rollers, etc)
- Animaux domestiques ou animaux sauvages

### Pour quels dommages ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

#### Dommages corporels

Les **dommages corporels** sont pris en charge partiellement, mais l'indemnisation est totale dans les cas suivants :

- Le responsable (ou le propriétaire de l'animal responsable) est inconnu
- Le responsable (ou le propriétaire de l'animal responsable) n'est pas assuré
- L'accident a été provoqué par un [animal sauvage](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21616) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21616>).

➡ **À savoir** : le FGAO ne prend pas en charge les dommages subis par le conducteur qui est à l'origine de l'accident.

#### Dommages matériels

##### Dommages non causés par un animal sauvage

Les **dommages matériels** sont pris en charge si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- Le responsable (ou le propriétaire de l'animal responsable) de l'accident est inconnu **et** la victime a subi des dommages matériels et des dommages corporels
- Le responsable (ou le propriétaire de l'animal responsable) de l'accident n'est pas assuré

L'indemnisation des dommages matériels par le FGAO ne peut pas dépasser la somme de 1 220 000 € par sinistre.

##### Dommages causés par un animal sauvage

Les dommages matériels causés par un [accident avec un animal sauvage](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21616) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21616>) ne sont pas pris en charge par le FGAO.

### Pour quelles victimes ?

Le FGAO peut être saisi par la victime ou par ses ayants droit, quand le responsable de l'accident est inconnu ou n'est pas assuré.

Cependant, certaines personnes suivantes ne sont pas indemnisées par le FGAO :

- Conducteur auteur de l'accident
- Voleur du véhicule ou son complice
- Étrangers qui ne résident pas en France ou dans [l'Espace économique européen \(EEE\)](#)

## Qui saisit le FGAO ?

C'est l'assurance de la victime qui saisit généralement le FGAO.

Mais la victime de l'accident ou ses ayants droits peuvent aussi saisir le Fonds.

## Quand le saisir ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

La victime a subi des dommages corporels et matériels

Le responsable de l'accident est connu

Si le responsable de l'accident est connu, la victime dispose d'un délai d'1 an pour déposer sa demande d'indemnisation au FGAO. Ce délai court à partir de l'un des 2 événements suivants :

- Date où la décision de justice qui a constaté l'impossibilité de l'indemnisation est passée en *force de chose jugée*
- Date de la transaction signée avec le responsable de l'accident ou son assureur

Le responsable de l'accident est inconnu

Si le responsable est inconnu, le FGAO doit être saisi dans un délai de 3 ans après l'accident.

La victime a subi des dommages matériels uniquement

La victime doit saisir le FGAO dans un délai d'1 an à partir de l'accident.

## Comment saisir le FGAO ?

Un formulaire d'ouverture du dossier peut être téléchargé sur le site du FGAO :



Accéder au  
formulaire(pdf - 574.8 KB) [↗](https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/06/formulaire-demande-indemnisation.pdf)  
(<https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/06/formulaire-demande-indemnisation.pdf>)

Vous y trouverez également une notice indiquant la liste des justificatifs à fournir pour la constitution de votre dossier.

Vous devez envoyer le dossier complet au FGAO.

Où s'adresser ?

- Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)  
Indemnise les victimes d'accident de la circulation dont les auteurs n'étaient pas assurés ou n'ont pas été identifiés.

### Par messagerie

[Accès au formulaire de contact](http://www.fondsdegarantie.fr/nous-contacter) [↗](http://www.fondsdegarantie.fr/nous-contacter) (<http://www.fondsdegarantie.fr/nous-contacter>)

## Textes de loi et références

- Code des assurances : articles L421-1 à L421-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006174871) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006174871>)  
*Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages*
- Code des assurances : article R421-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188635&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188635&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Dispositions communes à l'indemnisation des dommages*
- Code des assurances : articles R421-2 à R421-17 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188396&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188396&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Dispositions applicables à l'indemnisation des dommages résultant d'atteintes à la personne*
- Code des assurances : articles R421-18 à R421-20 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188416&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188416&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Dispositions applicables à l'indemnisation des dommages aux biens*
- Code des assurances : article A421-1 à A421-1-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186889&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186889&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Indemnisation des dommages résultant d'atteintes à la personne et aux biens*

## Services en ligne et formulaires

- Demande d'indemnisation auprès du FGAO de l'ayant droit (décès de la victime d'accident de la circulation/chasse) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21646>)  
Formulaire
- Demander une indemnisation au fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) : victime d'un accident de la circulation ou de la chasse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15103>)  
Formulaire
- Déclaration d'un accident causé par un tiers (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49816>)  
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Assurance automobile [↗](https://www.abe-infoservice.fr/assurance/assurance-automobile) (https://www.abe-infoservice.fr/assurance/assurance-automobile)  
*Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)*
-